



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0095
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024, portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0095 relative au projet de premier boisement au lieu-dit Haute Porte, porté par Monsieur TANNEGUY de GAVELLE sur la commune de Semblançay (37), reçue complète le 26 avril 2024 ;

VU la décision tacite, née le 31 mai 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la plantation de 1000 Chênes sessiles et de 500 feuillus divers (Charme, Bouleau, Alizier) par hectare sur la parcelle OE0038 pour une superficie d'environ 9,5 ha au lieu-dit « Haute Porte » sur la commune de Semblançay (37) ; qu'il comprend les travaux préparatoires du sol sur les lignes de plantation et la plantation, ainsi que l'entretien ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet est située en zone N (secteur naturel) du plan local d'urbanisme de Semblançay approuvé le 28 octobre 2005, qui permet cette opération de boisement ;

CONSIDERANT que le site du projet est bordé au nord, à l'ouest et à l'est par des boisements et au sud par un site Natura 2000, désigné au titre de la directive Habitats, « *Complexe du Changeon et de la Roumer* » et une Znieff de type 1 « *Etang de Tuane et Vallon de la Bresme* » ;

CONSIDERANT que le projet a pour objectif de reconstituer une continuité forestière au sein du massif et de mettre en œuvre le plan simple de gestion en place ;

CONSIDERANT que d'après le dossier, la prairie est actuellement en production de foin maigre ; que le site ne figure pas au registre parcellaire graphique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les risques d'incendie, en particulier de prévoir une zone de retrait (non plantée) autour des bâtiments ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 31 mai 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de premier boisement au lieu-dit Haute Porte, porté par Monsieur TANNEGUY de GAVELLE sur la commune de Semblançay (37) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de premier boisement au lieu-dit Haute Porte, porté par Monsieur TANNEGUY de GAVELLE sur la commune de Semblançay (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juin 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr